

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON DE Trets

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2026-436T
En date du 21 juillet 2026

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

CREATION D'UN BRANCHEMENT AEP

8 ALLEE DES FIGUEIRASSES

PAR FAURIE POUR LA REPA

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire de Venelles n° A2026-326AG en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Monsieur Philippe SANMARTIN ;

Vu la requête présentée par : FAURIE adresse : 100 rue des Lauriers 34 130 SAINT AUNES Tél 06.08.11.06.99 responsable : M. OPOZDA email : x.opozda@faurie-sas.fr pour le compte de la Régie des eaux du Pays d'Aix (REPA)

--- 000 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de création d'un branchement AEP neuf, 8 allée des Figueirasses pour le compte de la REPA.

ARTICLE 2 :

- Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux.
- Les travaux de nuit et jours fériés sont interdits.
- Les travaux par ½ chaussée sont autorisés L'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de feux tricolores ou de personnels de la société dûment équipés
- Le passage des véhicules prioritaires est autorisé en permanence
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier
- L'entreprise est tenue de maintenir la chaussée en l'état de jour comme de nuit

ARTICLE 3 : Du 10 août 2026 au 25 août 2026.

ARTICLE 4 : La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 6 : Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 7 : Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 21 juillet 2026

Pour le Maire,

Le Directeur Général des Services

Philippe SANMARTIN.



Délai de signature : 27 Jul 2026 12:30:55,858 (CEST)

boxSIGN

1RY7KR84-4LLW23LJ